

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PERONNE

57 RUE SAINT FURSY
BP39 80201 PERONNE CEDEX
TEL : 03.22.84.72.80.
FAX : 03.22.84.72.99.

Maitre Betty VAILLANT
43 RUE LIBERGIER
BP2849
51063 REIMS CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 49 / 2006-A-168

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/04/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-168,

STATUTS

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

CONCERNANT LA SOCIETE

3.2.1. CHUTE LIBRE

Société à responsabilité limitée

AERODROME DE PERONNE ST-QUENTIN

80200 MONCHY LAGACHE

R.C.S. PERONNE 489 757 344 (2006 B 49)

LE GREFFIER



AGENCE DE SAINT-QUENTIN**16 Rue d'Isle****02100 ST QUENTIN**

Téléphone : 03.23.62.88.40

Télécopie : 03.23.62.88.89

ATTESTATION

Nous soussignés, **CRÉDIT DU NORD**, Société Anonyme au capital de eur 740.491.248 dont le siège social est à **LILLE (59) – 28, Place Rihour** et le Siège Central Administratif est à **PARIS 9^{ème} – 6/8, Boulevard Haussmann**,

Représenté par Monsieur **Luc BOURGOIS** Directeur de l'Agence de **ST QUENTIN**

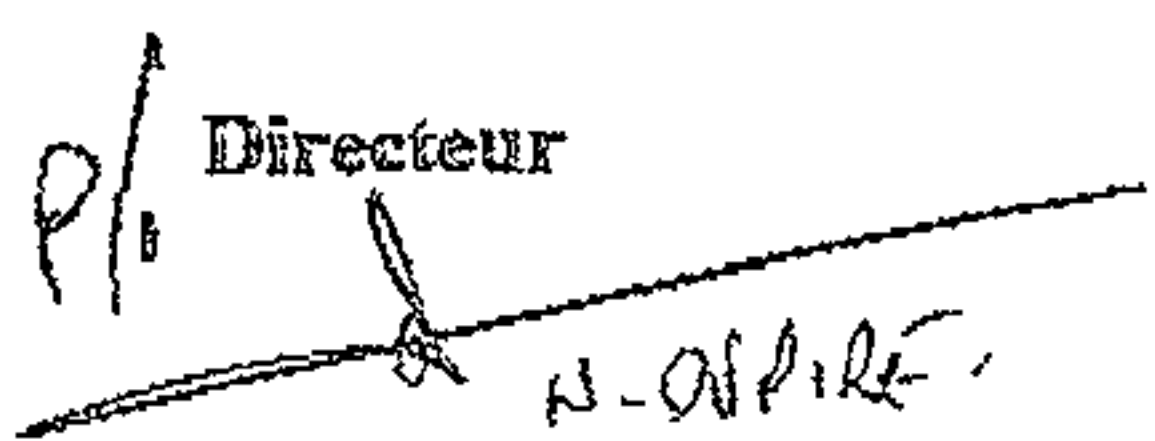
Et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la **SARL 321 CHUTE LIERRE** en formation dont le siège social est :

Aérodrome PERONNE ST QUENTIN**80200 MONCEY LAGACHE**

Certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de **1500 euros – MILLE CINQ CENT EUROS** – représentant le montant libéré du versement de souscription de **100 parts de 15 Euros** de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces parts sont :

	Nombre d'actions	Versements
Madame BROOKE Fabienne	70 -	1050 Euros
Monsieur Michael BROOKE	30-	450 Euros

ST QUENTIN le 24.03.2006**Luc BOURGOIS**
Directeur

3.2.1. CHUTE LIBRE

SOCIETE A RESPONSABILITE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

**AERODROME DE PERONNE
St QUENTIN**

80200 MONCHY LAGACHE

STATUTS

MB

F.B

3.2.1.CHUTE LIBRE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €
Siège social : Aérodrome de PERONNE- SAINT - QUENTIN
80200 MONCHY LAGACHE

Les soussignés :

Monsieur **Michael Jeffrey BROOKE**
né le 23 juillet 1970 à Brighton (Grande-Bretagne),
de nationalité Française,

Et

Madame **Fabienne Anne Bénédicte BROOKE**
Née CHATARD, le 17 juin 1969 à Clermont-Ferrand (Puy -de-Dôme)
de nationalité Française

Demeurant tous deux au 28, Rue du PROZET, ATTILLY (02490),
Mariés sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts (Régime légal)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE I - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités relatives à la pratique du parachutisme, et de tous sports et loisirs aériens,
- Toutes activités aériennes en général,
- Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement,
- La participation de la Société à toutes entreprises, Groupement d'Intérêts Economique ou sociétés, français ou étrangers, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusions, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.:

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 3.2.1.CHUTE LIBRE ".

MB

F.B

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Aérodrome de PERONNE- SAINT - QUENTIN
80200 MONCHY LAGACHE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire des associés.

La Société pourra avoir, en outre, des établissements secondaires, des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui pourront être créés par simple décision de la Gérance.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la présente Société :

- Par Madame Fabienne Anne Bénédicte BROOKE née CHATARD
de la somme CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....5.250 €.

- Par Monsieur Michael Jeffrey BROOKE
de la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....2.250 €

SOIT UN TOTAL D'APPORTS EN NUMERAIRE DE7.500 €

Laquelle somme de 7.500 € a été libérée du cinquième, à savoir 1.500 € (MILLE CINQ CENTS) et déposée par les associés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque CREDIT DU NORD – 16 rue d'Isle – 02322 SAINT-QUENTIN cedex ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE a versé une somme de 1.050,00 € (MILLE CINQUANTE) et Monsieur Michael Jeffrey BROOKE une somme de 450,00 € (QUATRE CENT CINQUANTE), représentant 20 % de chacun de leurs apports.

La libération du surplus, pour une somme de 6.000 € (SIX MILLE) interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500,00 € (SEPT MILLE CINQ CENTS).

Il est divisé en 100 parts de 75 € (SOIXANTE QUINZE) chacune, souscrites en intégralité mais libérées du cinquième, numérotées de 1 à 100 et sont réparties comme suit :

MB

³
F.B.

- Madame Fabienne Anne Bénédicte BROOKE née CHATARD
n°1 à 70 soit.....70 parts

- A Monsieur Michael Jeffrey BROOKE
n°71 à 100, soit.....30 parts

SOIT AU TOTAL.....100 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées leur ont bien été attribuées, dans les proportions ci-indiquées, conformément à leurs droits et que celles-ci sont libérées du cinquième de leur montant minimal.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE VIII - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE IX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sont libres entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, aux ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue ci-dessus, le consentement est considéré acquis tacitement.

A – Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

MB

4

F. B

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce, statuant par une Ordonnance sur Requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de Référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B – Agrément et rachat : modalités

Dans le délai de huit jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit consulter les associés, dans les formes visées à l'article XII ci-après à l'effet de statuer sur l'agrément de la cession projetée. La décision qui n'a pas à être motivée est adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, soit par lettre avec accusé réception, soit par acte extra-judiciaire.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours de la décision, faire savoir à la gérance, qu'il renonce à ladite cession et reste propriétaire des parts dont il envisageait la cession.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance avise les associés de l'obligation de rachat des parts qui leur est faite par la loi.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation de rachat.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans les délais requis ou si les offres ne portent pas sur la totalité des parts, un tiers peut être appelé, sous réserve de son agrément, à acquérir les parts disponibles.

En l'absence d'achat des parts offertes, la collectivité des associés devra statuer à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction de capital de la société.

Le défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat de la Société, le refus des associés de faire procéder au rachat, l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire visé en A, autorise l'associé vendeur, s'il possède ses parts depuis plus de deux ans, à réaliser la cession initialement prévue.

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de cessions entre vifs, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, même celles au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, même alors que la cession aurait lieu par adjudication ou en vertu d'une décision de justice.

2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

MB⁵
F.B

Pour permettre l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

- En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les trois mois de la date de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

A compter de la réception de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les transmissions entre vifs à des tiers non associés.

3 – Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE X - GERANCE

Madame Fabienne Anne Bénédicte BROOKE née CHATARD, demeurant 28, Rue du PROZET, ATTILLY (02490), est nommée Gérante pour une durée illimitée.

Madame Fabienne Anne Bénédicte BROOKE née CHATARD déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE XI - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de la Société.

MB

6

F. B

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE XII - DECISIONS D'ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé .

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

ARTICLE XIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006 .

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

MB 7

F. B

L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE XV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément le poste de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE XIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'Associé Monsieur Michael Jeffrey BROOKE est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte en Banque au nom de la Société en formation
- Signature avec le CEDPS de la convention de mise à disposition du local servant de siège social à la société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

MB⁹
F.B

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michael Jeffray BROOKE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PERONNE

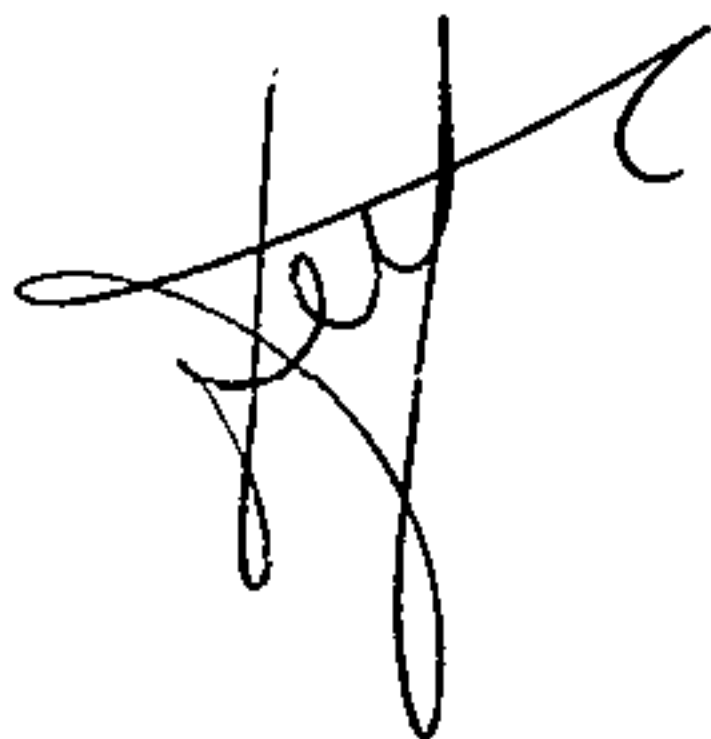
Le 16/03/2006

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



Enregistré à S I E DE PERONNE
Le 12/04/2006 Bordereau n° 2006/192 Case n° 1
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

EXC 222



Dany LEGER
Agent

MB 10
F.B